

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

**N° : AR-26-80**

**OBJET : Délégation de fonctions de Présidence de la Commission pour les Marchés à procédure adaptée (MAPA)**

### LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-5 et L.1414-2 ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** le procès-verbal d'installation du Conseil de Communauté du 10 avril 2026 portant élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre une bonne administration de l'activité intercommunale et plus précisément des opérations liées à la commande publique, il est nécessaire de prévoir une délégation des fonctions de présidence de la Commission pour les Marchés à procédure adaptée ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Sous ma surveillance et ma responsabilité, **Monsieur Bernard PRIN** est délégué pour assurer la présidence de la Commission pour les Marchés à procédure adaptée (CMAPA) et signer tout document afférent au fonctionnement de cette commission. Cette délégation lui est consentie pour la durée du mandat.

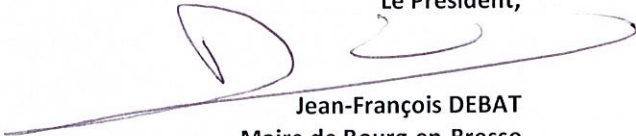
#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur général des Services de Grand Bourg Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à l'intéressé ;
- publié par affichage ;
- inscrit au registre des actes administratifs ;
- transmis à Monsieur le Préfet de l'Ain dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 mai 2026

Le Président,



**Jean-François DEBAT**  
Maire de Bourg-en-Bresse  
Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*